



Assemblée générale

Distr. générale
16 mai 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Point 129 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel (A/60/698 et Corr.1) et a rencontré, à cette occasion, des représentants du Secrétaire général qui lui ont donné un complément d'information.

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/296 (par. 15 et 16 de la section VIII), par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2006 sa décision de suspendre l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée régis par la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix et autorisé le Secrétaire général à rengager au titre de la série 100 les membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et qui auraient atteint le plafond de quatre ans au 30 juin 2006, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés entièrement satisfaisants (voir aussi les paragraphes 1 et 2 de la section X de la résolution 59/266).

3. L'Assemblée a décidé pour la première fois d'autoriser la suspension de l'application du plafond de quatre ans dans sa résolution 58/296 du 31 décembre 2004. Dans la même résolution, elle priait également le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur l'utilisation qui pourrait être faite des contrats de la série 300 afin de satisfaire les besoins actuels et futurs des missions de maintien de la paix en matière de ressources humaines. Dans le rapport faisant suite à cette demande (A/59/291), le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'approuver l'utilisation de contrats de la série 100 pour l'engagement, pour des missions de six mois ou davantage, de fonctionnaires appelés à exercer des fonctions continues.



4. Le Comité consultatif note que les initiatives de réformes récemment présentées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » (A/60/692 et Corr.1) prévoient des propositions qui tendent à modifier le régime des engagements et à harmoniser les conditions d'emploi de l'ensemble du personnel, et qui reprennent certaines des mesures proposées dans le rapport d'ensemble sur l'utilisation qui pourrait être faite des contrats de la série 300 afin de satisfaire les besoins actuels et futurs des missions de maintien de la paix en matière de ressources humaines (A/59/291). Le Comité a été informé que le Secrétaire général présenterait un rapport détaillé sur les questions relatives aux ressources humaines en septembre 2006, en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 60/260.

5. Le Comité consultatif s'est longuement entretenu avec les représentants du Secrétaire général concernant les divers rapports relatifs au recrutement du personnel des missions. Le Secrétariat a depuis modifié ses propositions et demande que :

a) L'on reporte l'examen de la recommandation formulée au paragraphe 12 du rapport publié sous la cote A/60/698 tendant à offrir un engagement régi par les dispositions de la série 100 à tous les membres du personnel des missions;

b) Le Secrétaire général soit autorisé, à titre provisoire, à continuer à recourir à la pratique consistant à rengager au titre de la série 100 les membres du personnel qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et qui auraient atteint le plafond de quatre ans, compte tenu des conditions définies par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la section X de sa résolution 59/266 et au paragraphe 16 de la section VIII de sa résolution 59/296.

Le Secrétariat a également fait savoir que le rapport sur la réforme de la catégorie des agents du Service mobile, qu'il comptait présenter à la deuxième partie de la reprise de la soixantième session, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/296, serait soumis à l'Assemblée à sa soixante et unième session dans le cadre des rapports détaillés demandés sur les propositions de réforme (par. 2 de la section II de la résolution 60/260).

6. Le Comité consultatif a été informé, sur sa demande, que la Commission de la fonction publique internationale avait examiné à sa soixante-deuxième session la question des arrangements contractuels en vigueur pour l'engagement des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun qui sont affectés à une mission, conformément au paragraphe 5 de la section X de la résolution 59/266 de l'Assemblée. Il a également été informé, sur sa demande, que le Secrétaire général entendait présenter ses propres vues sur la question à la Commission à sa soixante-troisième session.

7. Sous réserve de l'issue de l'examen de la question par la Commission et de l'examen des rapports pertinents du Secrétaire général, le Comité consultatif recommande que les mesures demandées par le Secrétariat auxquelles il est fait référence aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 soient autorisées.